

Installations classées pour la protection de l'environnement

—
SAS JEAN RUP & FILS – GROUPE DENJEAN
aux lieux-dits « Raillette », « Farau » et « Forêt »
sur la commune d'ESCATALENS

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE modifiant l'arrêté préfectoral n° 2015034-0007 du 3 février 2015 autorisant la société SAS JEAN RUP & FILS à renouveler et étendre l'exploitation d'une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune d'ESCATALENS

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-1, L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46,
- VU le code forestier,
- VU le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées,

- VU** l'arrêté préfectoral n° 00-1792 du 12 décembre 2000, autorisant l'exploitant d'une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune d'ESCATALENS, aux lieux-dits « Forêt », « Raillette » et « Farau », au bénéfice de la société JEAN RUP & FILS, pour une durée de 20 ans et une superficie de 43 ha 53 a 90ca,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014031-0005 du 31 janvier 2014 autorisant le défrichement de parcelles à la SAS JEAN RUP & FILS sur le territoire de la commune d'ESCATALENS,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015034-0007 du 3 février 2015 autorisant la société SAS JEAN RUP & FILS à renouveler et étendre l'exploitation d'une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune d'ESCATALENS,
- VU** la demande de l'exploitant en date du 24 octobre 2018, complétée le 17 décembre 2018, de modification des conditions d'exploitation et de conditions de remise en état, avec le dossier associé,
- VU** le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 10 janvier 2019,
- VU** l'accord de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire,
- Considérant que** le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement,
- Considérant que** la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,
- Considérant qu'il y a lieu** de fixer des prescriptions complémentaires et d'adapter l'autorisation environnementale,
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La SAS JEAN RUP & FILS, dont le siège social est situé 7, avenue de Latécoère – 82100 CASTELSARRASIN, est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune d'ESCATALENS, aux lieux-dits « Raillette », « Farau » et « Forêt », une carrière de sables et graviers alluvionnaires, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2

L'arrêté préfectoral d'autorisation n° 00-1792 du 12 décembre 2000 susvisé est abrogé.

Le dernier paragraphe de l'article de DG1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2015034-0007 du 3 février 2015 est supprimé.

ARTICLE 3

Le tableau de l'article DG2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2015034-0007 du 3 février 2015 susvisé est annulé et remplacé par :

Rubriques	Activités	Caractéristiques	Régimes
Installations classées pour la protection de l'environnement			
2510-1.	Carrière ou autre extraction de matériaux (exploitation de). 1. Exploitation de carrières	Production maximale annuelle : 250 000 tonnes/an Production moyenne : 200 000 tonnes/an	Autorisation
2515-1.a)	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : b) Supérieure à 200 kW.	Puissance installée : 420 kW	Enregistrement
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m ² .	Superficie de 15 000 m ²	Enregistrement
Installations, Ouvrages, Travaux et Activités liés à la loi sur l'eau			
1.3.1.0.1°	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A).	50 m ³ /h	Autorisation
2.1.5.0-1°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha	Surface : 160 ha 13 a 36 ca	Autorisation
3.2.3.0-1°	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha	Deux plans d'eau dans l'emprise du secteur Ouest de la carrière sur	Autorisation

		10,5 ha (lac de Railette : 2,5 ha et lac d'Agre : 8 ha (périmètre ICPE), Un plan d'eau dans l'emprise du secteur Est de la carrière sur 27 ha	
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	2 puits sur le secteur Est	Déclaration

ARTICLE 4 :

Les articles 4 et 6 de l'arrêté préfectoral n° 2014031-0005 du 31 janvier 2014 susvisé sont modifiés et remplacés par :

« Article 4 :

Dans le but de maintenir la destination forestière des sols et à titre de compensation, la SAS JEAN RUP & FILS procède à l'exécution de travaux de boisement sur les terrains dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale (ha)	Surface à boiser (ha)
Escatalens	A	197	0,3414	0,3414
Escatalens	A	198	0,2175	0,2175
Escatalens	A	199	0,2190	0,2190
Escatalens	A	354	0,5938	0,5938
Escatalens	A	355	0,0045	0,0045
Escatalens	A	356	0,3812	0,3812
Escatalens	A	357	0,3108	0,3108
Escatalens	A	358	0,5070	0,5070
Escatalens	A	359	0,4707	0,4707
Escatalens	A	360	0,6008	0,6008
Escatalens	A	505	3,6896	3,6896
Escatalens	A	512	1,4215	1,4215
Escatalens	A	546	1,4042	1,4042
Escatalens	A	551	0,9275	0,9275
Escatalens	A	559	0,5534	0,5534
Escatalens	A	562	0,3818	0,3818
Escatalens	D	403	40,0360	28,9560
Escatalens	D	405	0,0378	0,0378
Escatalens	D	406	0,0056	0,0056
Escatalens	D	448	0,0695	0,0695
Escatalens	D	449	30,3226	8,5350

Escatalens	D	456	17,9033	15,9333
Escatalens	D	457	18,3978	12,2500
Escatalens	D	459	36,8405	16,7005
Escatalens	D	461	1,3393	1,1393
Total des surfaces à boiser				95,6517 ha

Article 6 :

Le défrichement et le boisement compensateur sont réalisés suivant le plan de l'annexe n° 1 du présent arrêté et l'échéancier présenté ci-dessous :

Année	Surface défrichée dans l'année (ha)	Cumul défriché (ha)	Surface plantée dans l'année (ha)	Cumul planté (ha)
2015	0	0	1,0000	1,0000
2016	0	0	1,0000	2,0000
2017	3,2120	3,2120	1,0000	3,0000
2018	3,2120	6,4240	0,0000	3,0000
2019	3,2120	9,6320	12,0000	15,0000
2020	3,2120	12,8480	12,0000	27,0000
2021	3,2120	16,0600	4,0000	31,0000
2022	3,2120	19,2720	4,0000	35,0000
2023	3,2120	22,4840	2,2500	37,2500
2024	3,2120	25,6960	2,2500	39,5000
2025	3,2120	28,9080	2,2500	41,7500
2026	3,2120	32,1200	2,2500	44,0000
2027	3,2120	35,3320	2,2500	46,2500
2028	3,2120	38,5440	2,2500	48,5000
2029	3,2120	41,7560	2,2500	50,7500
2030	3,2120	44,9680	2,2500	53,0000
2031	3,2120	48,1800	2,2500	55,2500
2032	3,2120	51,3920	2,2500	57,5000
2033	3,2120	54,6040	2,2500	59,7500
2034	3,2120	57,8160	2,2500	62,0000
2035	3,2120	61,0280	2,2500	64,2500
2036	3,2120	64,2400	2,2500	66,5000
2037	3,2120	67,4520	2,2500	68,7500
2038	3,2120	70,6640	2,2500	71,0000
2039	3,2120	73,8760	2,2500	73,2500
2040	3,2120	77,0880	2,2500	75,5000

2041	3,2120	80,3000	2,2500	77,7500
2042	3,2120	83,5120	14,5000	92,2500
2043	3,2120	86,7240	2,2500	94,5000
2044	3,2760	90,0000	1,1517	95,6517

Le boisement compensateur est réalisé à partir de plantation d'essences locales :

- strate arborée :
 - Erable champêtre (*Acer campestre*),
 - Merisier (*Prunus avium*),
 - Orme champêtre (*Ulmus campestris*),
 - Chêne pédonculé (*Quercus robur*),
 - Charme commun (*Carpinus betulus*),
 - Frêne commun (*Fraxinus excelsior*),
 - Aulne glutineux (*Alnus glutinosa*),
- Strate arbustive :
 - Sureau noir (*Sambucus nigra*),
 - Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*),
 - Aubépine monogyne (*Crataegus monogyna*),
 - Prunellier (*Prunus spinosa*),
 - Noisetier commun (*Corylus avellana*),
 - Pommier sauvage (*Malus sylvestris*),
 - Prunier myrobolan (*Prunus ceracifera*),
 - Osier des vanniers (*Salix viminalis*),
 - Eglantier (*Rosa camina*),
 - Fusain d'Europe (*Euonymus europaeus*) ».

En application de l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt en date du 3 novembre 2015 relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction et pour les espèces relevant de cette réglementation, les documents du fournisseur des plants seront joints au bilan annuel mentionnés à l'article 7 de l'Arrêté préfectoral n° 2014031-0005 en date du 31 janvier 2014.

ARTICLE 5 :

La première phrase du paragraphe n° 2 de l'article CE1-1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2015034-0007 du 3 février 2015 susvisé est modifié et remplacé par :

« Les travaux de décapage sont réalisés en dehors des périodes sèches et de vents forts ».

ARTICLE 6 :

Le paragraphe n° 3 de l'article CE6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2015034-0007 du 3 février 2015 susvisé est modifié et remplacé par :

« Les travaux de défrichement sont autorisés d'octobre à février (en dehors de la période de reproduction de l'avifaune) ».

ARTICLE 7 :

Le paragraphe n° 3 de l'article CE7-2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2015034-0007 du 3 février 2015 susvisé est modifié et remplacé par :

Le plan de remise en état est conforme :

- pour la partie extension – secteur Nord, Nord-Est : au dossier de demande d'autorisation déposé le 16 mai 2012 et complété le 3 avril 2014,

- pour la partie renouvellement – secteur Sud, Sud-Ouest : au dossier de modification des conditions de remise en état susvisé déposé le 24 octobre 2018, complété le 17 décembre 2018 et conformément au plan de l'annexe n° 2 du présent arrêté.

La remise en état est réalisée selon le plan de phasage de l'annexe n° 3 du présent arrêté et du plan de boisement de l'annexe n° 1 du présent arrêté.

La zone humide située au Sud de la carrière n° 082SATESE1246 – Mégaphorbiaie de la Forêt d'Escatalens est conservée.

Le paragraphe n° 8 de l'article CE7-2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2015034-0007 du 3 février 2015 susvisé est supprimé.

ARTICLE 8 :

L'article PP3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2015034-0007 du 3 février 2015 susvisé est complété par :

« L'exploitant met en place, dans le délai de six mois après la signature du présent arrêté, un clarificateur pour le traitement des eaux de lavage des matériaux alluvionnaires.

Le circuit des eaux (collecte, recyclage, évacuation des boues chargées en particules fines), nécessaire au lavage des matériaux alluvionnaires respecte, dans le délai de six mois, le plan de l'annexe n° 4 du présent arrêté. »

ARTICLE 8 :

L'article PP5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2015034-0007 du 3 février 2015 susvisé est modifié et remplacé par :

« → **Dispositif de contrôle**

L'exploitant met en place un réseau de suivi de la quantité et qualité des eaux souterraines. Ce réseau est constitué des points de surveillance suivants :

Libellé point de surveillance	Type d'ouvrage	Position hydraulique par rapport à la carrière	Coordonnées géographiques (en Lambert 93)	
			X	Y
Lac1	Lac	-	556683	6324054
Lac2	Lac	-	556801	6324330
P1	Puits	Amont	556356	6323230
P2	Puits	Amont	556627	6323531
P3	Puits	Aval	556194	6324065
P4	Puits	Aval	558515	6325940
P5	Puits	Aval	555869	6326450
P6	Puits	Aval	557644	6326435

→ Suivi des eaux souterraines

Sur chacun des points susvisés, il est procédé à des prélèvements et analyses tels que définis ci-dessous :

Paramètres	Codes Sandre	Unités	Fréquence
Hauteur d'eau	-	m NGF	Mensuelle
Température	1301	°C	Semestrielle

pH	1302	pH	
MEST	1305	mg/l	
DCO	1314	mg/l	
Hydrocarbures Totaux	7154	mg/l	
Acrylamide	1457	µg/l	

Les résultats des mesures et analyses susvisées sont télédéclarés directement sur Internet via l'application GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente) consultable à l'adresse <https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/>».

→ **Mesures complémentaires**

L'exploitant met en place un fossé de drainage au Sud du plan de Farau, qui fait l'objet d'un remblayage intégral, comme présenté dans le plan de l'annexe n° 5 du présent arrêté.

Le fossé permet de collecter les éventuelles eaux de remontée de nappe en période de très haute eaux et sont dirigées vers le plan d'eau dénommé « Lac d'Agre ».

L'exploitant, pour la remise en état du Lac de Raillette, réalise un remblaiement de la partie en eau avec des matériaux inertes jusqu'au niveau le plus haut de la nappe connu tel que définit dans le plan de remise en état. La partie hors d'eau (au-dessus du niveau le plus haut de la nappe connu : 90 m NGF) est remblayée avec les boues de lavage contenant des particules fines.

L'exploitant analyse la perméabilité des boues contenant des particules fines mises en remblai dans le lac de Farau. Le rapport d'analyse est transmis, dans le délai d'un an après la signature du présent arrêté, à l'inspection des installations classées.

En cas de résultat de perméabilité inférieur à la valeur de perméabilité retenue (1.10^7 m/s) pour la modélisation hydrodynamique, l'exploitant devra réévaluer la modélisation avec la valeur réelle.

La nouvelle modélisation est transmise à l'inspection des installations classées pour instruction.

ARTICLE 9 :

Le chapitre IV – Garanties financières de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2015034-0007 du 3 février 2015 susvisé sont modifiés et remplacés par :

« – **Objet des garanties financières :**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des activités exercées sur la carrière et ses abords de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux de remise en état du site.

– **Montant des garanties financières :**

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer la remise en état correspondant à la dite période. Le montant des garanties financières est fixé à :

Période	Phase	Montant TTC
Date de signature de l'APC jusqu'au 3 février 2020 inclus	1	344 132 €
4 février 2020 au 3 février 2025 inclus	2	324 855 €
4 février 2025 au 3 février 2030 inclus	3	313 150 €
4 février 2030 au 3 février 2035 inclus	4	318 760 €

4 février 2035 au 3 février 2040 inclus	5	301 272 €
4 février 2040 inclus jusqu'à la remise en état finale	6	263 509 €
<i>Bases du calcul : taux de TVA de 20 % et indice TP01 d'août 2018 (valeur de 110,2)</i>		

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme revalorisée correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

– Constitution, renouvellement et actualisation des garanties financières :

L'exploitant justifie de la constitution des garanties dès qu'ont été réalisés les aménagements préliminaires définis au présent arrêté.

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins six mois avant l'échéance du document attestant de leur constitution.

Pour attester de ce renouvellement, l'exploitant adresse au Préfet, dans ce même délai, un nouveau document établi selon les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 et justifiant de la constitution de la nouvelle garantie financière dont le montant est actualisé en fonction de l'évolution de l'indice TP01 sur lequel il est indexé.

L'actualisation des garanties financières est faite à l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à la demander.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

– Absence de garanties financières :

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale visée ci-dessus ou de l'attestation de renouvellement visée au paragraphe ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par les articles du code de l'environnement.

– Appel des garanties financières :

Le préfet fait appel aux garanties financières :

soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

– Levée de l'obligation de garanties financières :

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, l'inspection des installations classées constate par procès-verbal la réalisation des travaux de réaménagement ».

ARTICLE 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées et le maire d' ESCATALENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Montauban, le **01 FEV. 2019**
le Préfet

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE – Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44,

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

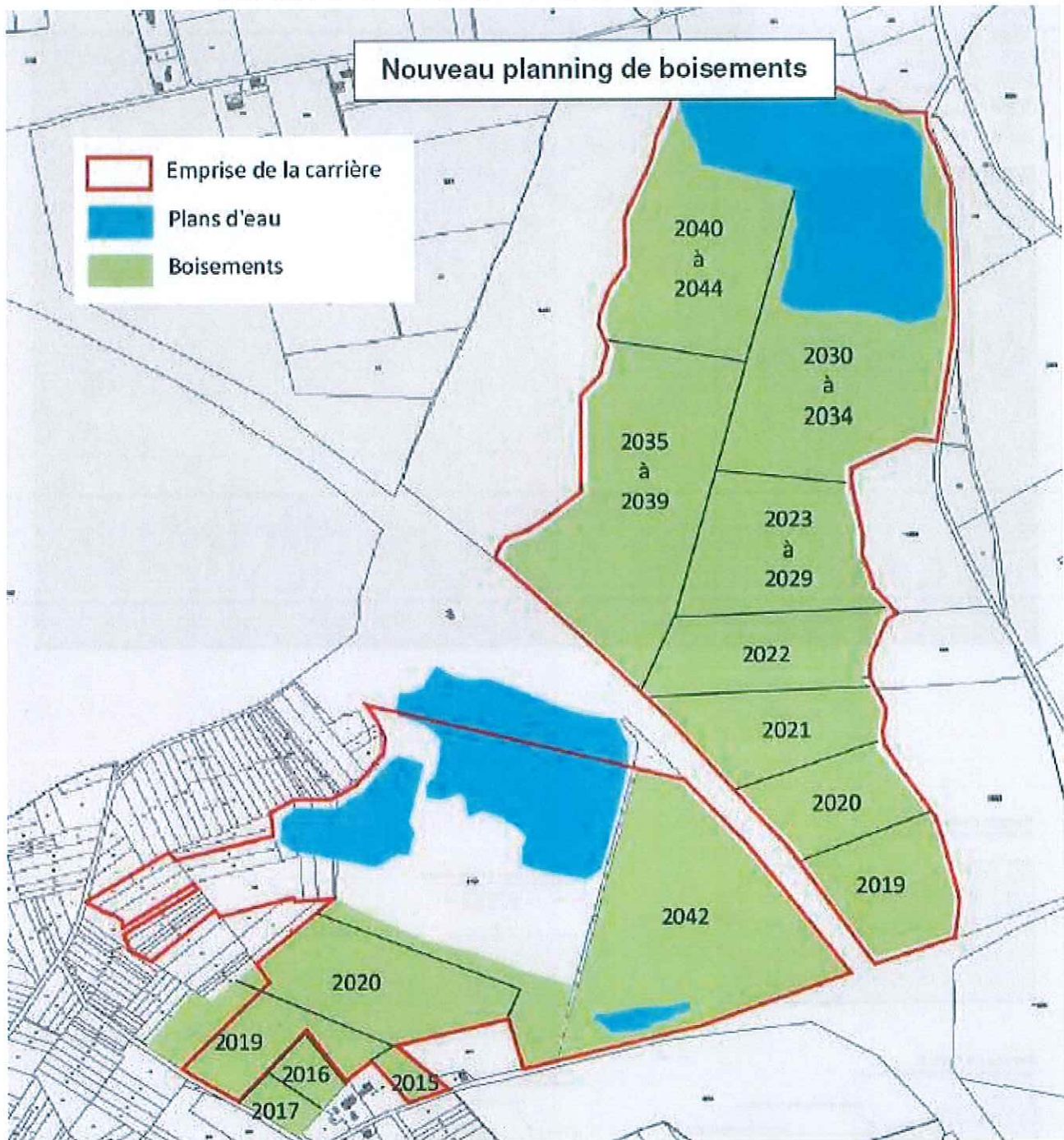
Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

✧ soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de Tarn-et-Garonne – 2 Allée de l'Empereur, 82000 MONTAUBAN. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours,

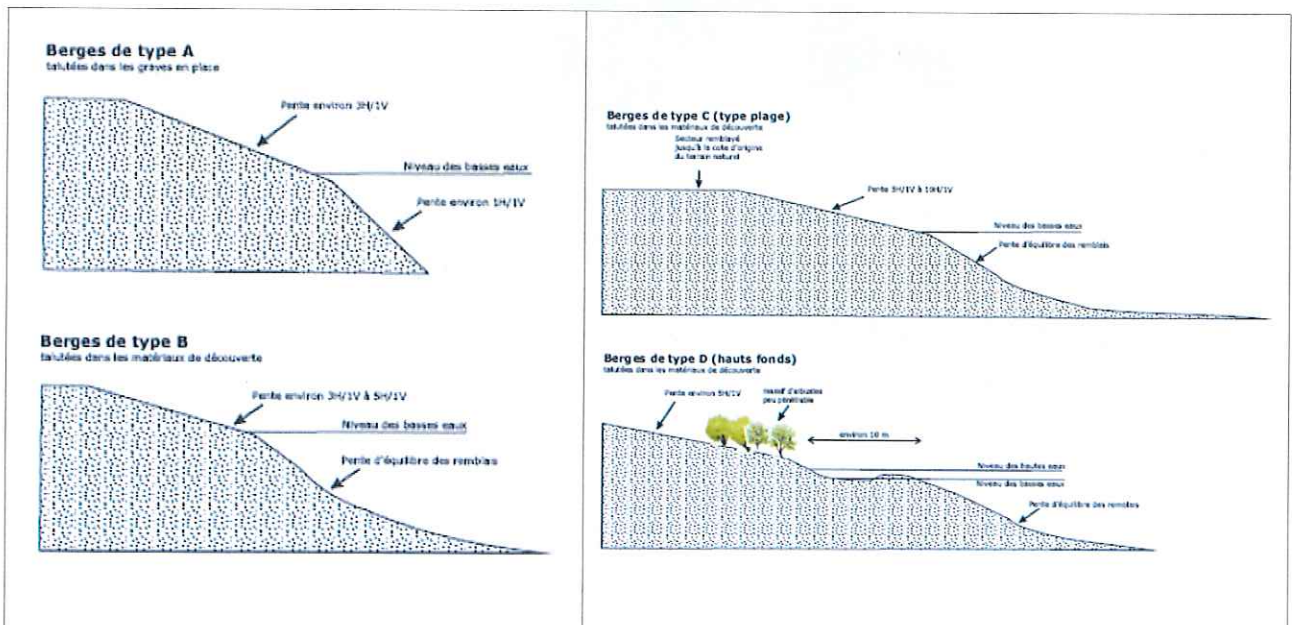
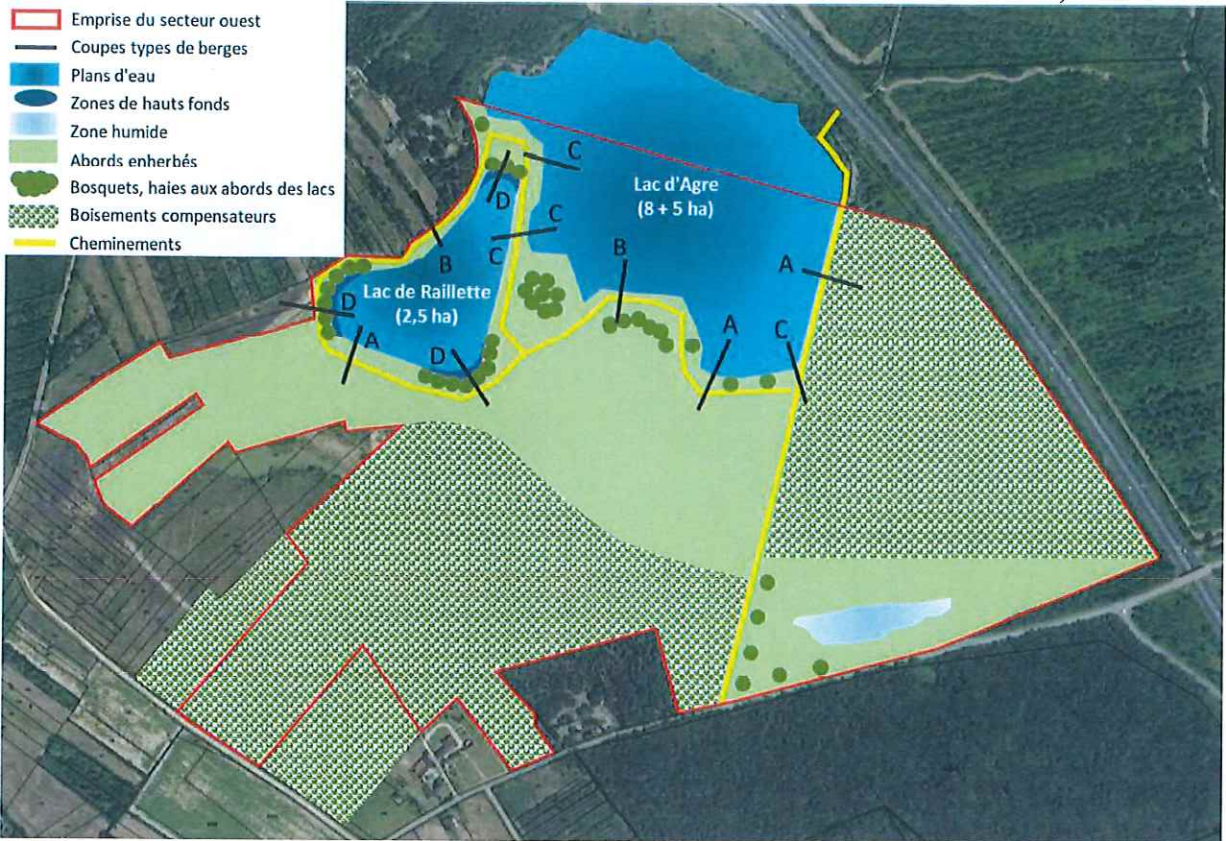
✧ soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 Paris Cédex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

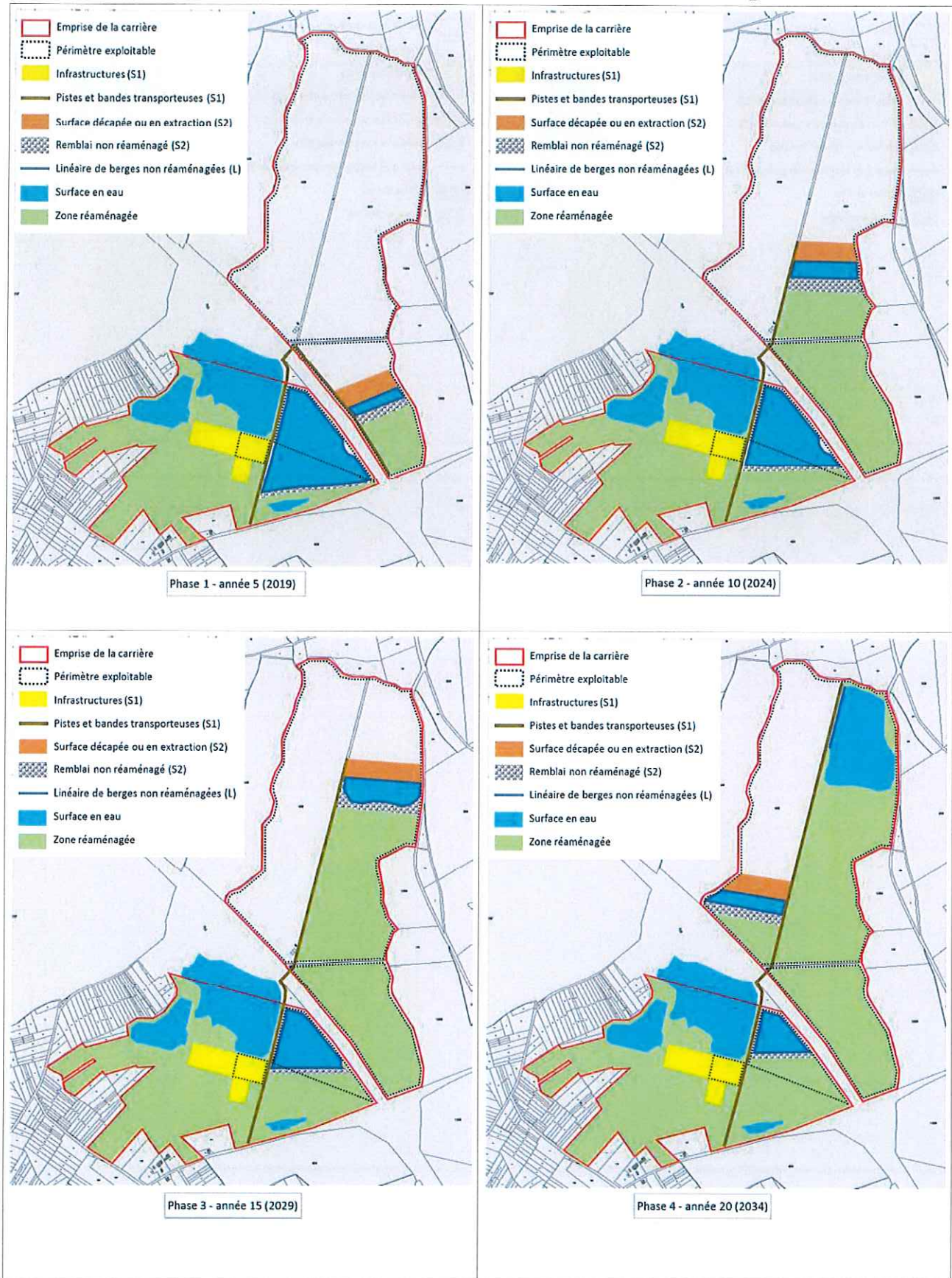
Annexe n° 1 – Plan des boisements et échancier

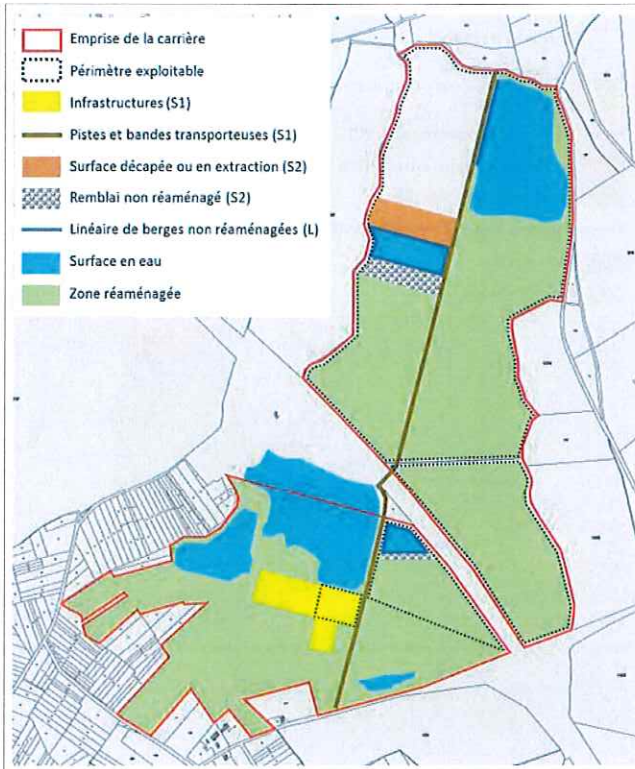


Annexe n° 2 – Plan de remise en état secteur renouvellement au Sud, Sud-Ouest

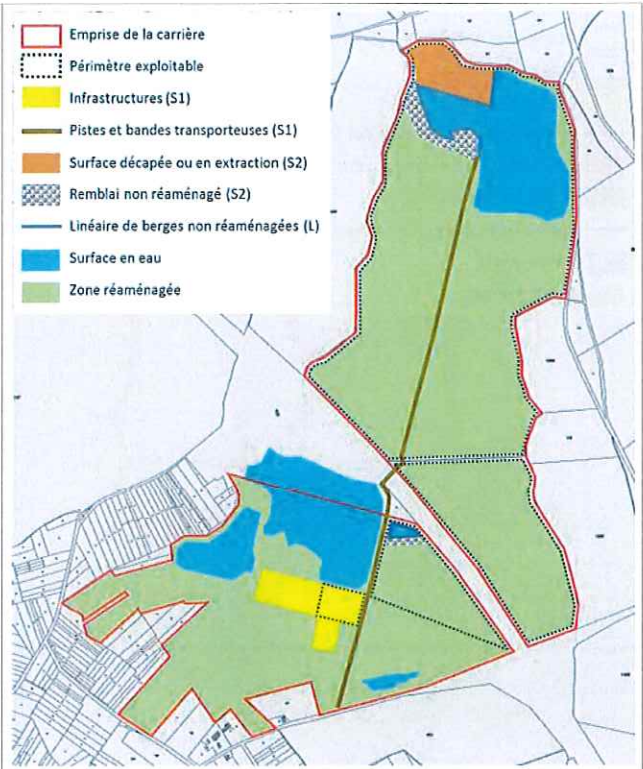


Annexe n° 3 – plan de phasage de la remise en état des parcelles





Phase 5 - année 21 (2036)



Phase 6 - année 26 (2040)

Annexe n° 4 – Circuit des eaux de lavage des matériaux alluvionnaires

Circuit des eaux réaménagé



Annexe n° 5 – Localisation du fossé de drainage

